

DATE DE PUBLICATION : 21 juillet 2010

Le Gouverneur

Vu l'article R 142-20 du *Code monétaire et financier*,

Vu l'ordonnance n° 2010-7 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance,

décide

Le III et le premier alinéa du IV de la délégation de pouvoirs consentie le 3 octobre 2008 au secrétaire général de la Banque de France sont rédigés ainsi :

« III – Veiller à l'élaboration de la politique et des consignes générales de sécurité relatives aux personnes, aux biens et à l'environnement applicables au Siège, au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, aux centres administratifs de Marne-la-Vallée et de Poitiers ainsi qu'au Réseau. » ;

« IV – Veiller, dans les locaux affectés au Secrétariat général au Siège, dans les centres administratifs de Marne-la-Vallée et de Poitiers ainsi que dans les parties communes, clos et couverts des locaux du Siège (à l'exception de ceux abritant les services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de la direction générale des Statistiques) et des centres administratifs. ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2010

Christian Noyer